

Statuts de l'Association Open Geneva

Art. 1 – Dénomination

Open Geneva est constituée en association sans but lucratif organisée par les présents statuts et conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse (ci-après : l'Association).

Art. 2 – Siège

L'Association a son siège à Genève, Suisse, c/o SDG Solution Space, 15 avenue de Sécheron, 1202 Genève. Sa durée est indéterminée.

Art. 3 – But

L'Association a pour but de promouvoir l'*innovation ouverte* dans un esprit de *partage des connaissances pour le bien commun*. Les domaines d'innovation ouverte particulièrement visés sont les arts, les sciences, les innovations technologiques et sociales, sur le territoire du bassin de vie lémanique.

Art. 4 – Ressources

Les ressources de l'Association sont composées des cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, du parrainage, du sponsoring, des subventions publiques et privées, des produits des activités de l'Association et toute autre ressource autorisée par la loi.

La réception de fonds doit être validée par la signature collective de deux membres du comité ayant droit de vote, à l'exception des cotisations des membres.

Art 4a – Exonération d'impôts

L'Association entreprend toutes les démarches en vue de bénéficier de l'exonération de tout impôt.

Art. 5 – Moyens et activités

L'Association peut effectuer toute activité de nature à soutenir ou à faire avancer la réalisation du but, notamment l'organisation d'un festival.

Art. 6 – Responsabilité

Les engagements contractés au nom de l'Association sont garantis par son patrimoine, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Art. 7 – Qualité de membre

Peuvent être membres de l'Association : toute personne physique ou morale intéressée à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2 et répondant aux conditions d'adhésion au sens de l'art. 8 des Statuts.

Les membres évitent les conflits d'intérêt avec l'Association. Dans ce but, ils s'engagent à faire preuve de transparence quant à leurs liens d'intérêts. Le Comité s'assure et veille à l'absence de conflit d'intérêts.

Art. 8 – Catégories de membres

L'Association est composée de :

- membres individuels ;
- membres collectifs.

Toute personne ayant participé en personne, par téléconférence ou par une procuration écrite, à l'Assemblée constitutive de l'Association est membre fondateur.

Toute personne qui participe aux réunions et assemblées de l'Association est membre actif.

Toute personne qui souhaite soutenir les activités de l'Association sans prendre part aux assemblées est membre passif.

Art. 9 – Demande d'admission

Les demandes d'admission sont adressées au Comité qui admet les nouveaux membres sur recommandation de deux membres et en informe l'Assemblée générale.

Art. 10 – Bulletin d'information

Dans la mesure de ses moyens, l'Association envisage la production d'un bulletin d'information à l'intention des membres et des personnes proches de l'Association.

Art. 11 – Cessation de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion ou la survenance d'un événement spécifique.

Les membres peuvent démissionner pour la fin d'une année civile à condition que cette démission soit communiquée par lettre recommandée adressée au Comité au moins six mois avant la fin de l'année civile.

Le Comité peut prononcer l'exclusion pour de "justes motifs". Le membre exclu peut recourir contre cette décision auprès de l'Assemblée générale dans les trente jours dès la notification de la décision du Comité.

Le décès ou la faillite d'un membre entraîne automatiquement la perte de sa qualité de membre.

Art. 12 – Organes

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

Art. 13 – Gestion des conflits d'intérêts

Les membres des organes de l'Association veillent à prévenir les conflits d'intérêt et à ne pas donner l'impression que de tels conflits d'intérêt puissent exister.

Lorsqu'ils ne peuvent pas éviter un conflit d'intérêt, ils l'annoncent par écrit sans délai au président (ou au vice-président) et ils s'assurent que ce conflit d'intérêt n'ait pas de répercussion négative sur l'Association.

La personne qui fait face à un conflit d'intérêt doit immédiatement se récuser. Elle n'assiste pas aux délibérations et est réputée s'être abstenue lors des décisions.

Art. 14 – Devoir de confidentialité des organes

Les membres des organes de l'Association sont tenus, même après la cessation de leurs fonctions, de garder le secret envers quiconque sur les échanges avec l'Association de quelque nature qu'ils soient, dont ils ont eu connaissance.

Art. 15 – Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.

Elle est composée de tous les membres de celle-ci.

Art. 16 – Compétences de l'Assemblée générale

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- adopter et modifier les statuts ;
- élire et révoquer les membres du Comité ;
- nommer et révoquer l'Organe de contrôle des comptes ;
- se prononcer sur le recours contre les décisions d'exclusion des membres ;
- déterminer les orientations de travail de l'Association ;
- approuver les rapports d'activité, adopter les comptes et voter le budget annuel ;
- donner décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- prendre position sur les autres projets portés à l'ordre du jour ;
- fixer le montant des cotisations annuelles ; cc
- décider au cas par cas de l'exigence et du montant des cotisations extraordinaires des membres ; et
- décider de la dissolution de l'Association.

Art. 17 – Convocation

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an en session ordinaire sur convocation du Comité. Ce dernier communique par écrit aux membres au moins 6 mois à l'avance la date de l'Assemblée générale.

Les assemblées sont convoquées par lettre (ordinaire ou recommandée) ou par courrier électronique au moins 20 jours à l'avance par le Comité. La convocation mentionne l'ordre du jour.

Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que nécessaire ou lorsque 1/5^{ème} des membres le demande.

Art. 18 – Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire comprend nécessairement :

- l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- la fixation des cotisations ;
- l'adoption du budget ;
- l'approbation des rapports et comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

Art. 19 – Proposition individuelle

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Art. 20 – Présidence

L'Assemblée générale est présidée par le/la président/e ou un autre membre du Comité.

Art. 21 – Décisions

L'Assemblée générale peut valablement délibérer lorsque 2/3 des membres ayant droit de vote sont présents en personne, par téléconférence ou par procuration.

En l'absence de ce quorum, l'Assemblée générale doit être reconvoquée immédiatement. Aucun quorum n'est requis lors de la réunion reconvoquée pour les décisions portant sur les points à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents en personne, par téléconférence ou par procuration. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président/e compte double.

En l'absence du président, le vice-président exerce la voix du président.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents en personne ou par téléconférence.

Art. 22 – Votations

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Un membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association ayant le droit de vote présent à l'Assemblée générale et muni d'une procuration écrite et signée.

Seule une procuration par personne est admise.

Art. 23 – Composition du Comité

Le Comité se compose au minimum de 3 membres, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale, dont notamment un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Pour le reste, le Comité se constitue lui-même.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Le mandat est renouvelable deux fois.

Art. 24 – Compétences du Comité

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé;
- de gérer les affaires courantes ;

- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- d'exécuter et d'appliquer les décisions de l'Assemblée générale ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association ;
- de statuer sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale ;
- de piloter et d'organiser les groupes de travail.

Art. 25 – Décisions

Les décisions du Comité exigent un quorum de présence d'au moins trois membres ayant le droit de vote.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et téléprésents.

En cas d'égalité des voix, celle du/de la président/e compte double. En l'absence du président, le vice-président exerce la voix du président.

Art. 26 – Rémunération

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employés rémunérés de l'Association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Art. 27 – Condition de validité

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité ayant le droit de vote.

Art. 28 – Comptes

La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'Association et contrôlée chaque année par l'organe de contrôle des comptes composé de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale.

Art. 29 – Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 30 – Organe de contrôle des comptes

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale.

Art. 31 – Personnel

Le Comité engage ou licencie les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Art. 32 – Dissolution

Statuts de l'Association Open Geneva

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents (en personne ou par téléconférence). L'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs, aux membres ou aux donateurs, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit. L'Assemblée générale désigne deux liquidateurs pour procéder à la dissolution.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 03.10.2017 à Genève.

Au nom de l'Association

Président :


Thomas Maillart

Secrétaire:


Ségolène Samouiller